

Réseau ferré de France

**Décision du 9 décembre 2003
portant délégation de signature**

NOR : *EQUT0410048S*

Le directeur de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du président de RFF en date du 16 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au directeur du réseau ferré ;

Vu la décision du 1^{er} février 2001 portant nomination de M. Trannoy (Patrick) en qualité de directeur des opérations LGV Est européenne,

Décide :

Délégation est donnée à M. Trannoy (Patrick), directeur des opérations de la LGV Est européenne pour signer, dans le respect des procédures définies au sein de l'établissement et dans la limite de l'enveloppe du projet fixée à 3,750 millions d'euros hors taxes, les commandes nécessaires auprès de la société Nortel en exécution du marché 3 F00009 (« Projet GSM-R Infrastructure. Equipements des sous-systèmes Commutation et Radio. Lots n^{os} 1 et 2 ») pour les besoins de la couverture radio GSM-R de la LGV Est européenne.

Ces commandes seront préparées avec l'appui de la direction du réseau ferré, à laquelle une copie de chacune d'elles devra être adressée après émission pour permettre le suivi de l'exécution du marché et l'application des remises pour quantités.

J.-M. Richard